



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ N° BPA 24 - 113
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉTENTION D'ARMES POUR LA COMMUNE DE
PORCHEVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°78-2024-02-26-00001 du 26 février 2024 confiant à M. Ronan le Page, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de Porcheville et des forces de sécurité de l'État du 5 février 2024 ;

Vu la demande présentée par le maire de Porcheville en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de détention d'armes de catégorie B et D prévues par le code de la sécurité intérieure, livre V, pour les besoins de son service de la police municipale ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

Arrête :

Article 1^{er} : la commune de Porcheville est autorisée à détenir pour les besoins de son service de police municipale, les armes de catégorie B et D définies ci-dessous :

Armes de catégorie B :

- armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm) : 2
- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes : 2

Armes de catégorie D :

- matraques de type « bâton de défense télescopique » : 2

Toute acquisition de matériel supplémentaire est soumise à autorisation préfectorale préalable.

Article 2 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police les armes de catégorie B et D doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Il est tenu dans les conditions précisées à l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification ainsi qu'un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

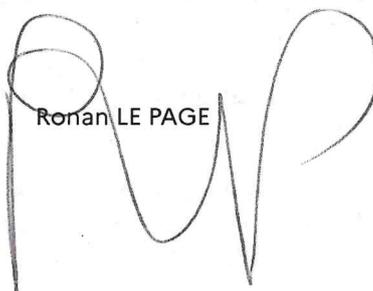
Article 3 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination prévue à l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure susvisé. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant la date d'échéance.

Article 4 : l'arrêté BPA n° 22-287 du 29 juillet 2022 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général adjoint, le maire de Porcheville et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,


Ronan LE PAGE

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).